



APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS MILITAIRES PROCÉDURE SIMPLIFIÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE L'OAPCM

(Ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de construction militaires ; RS 510.51)

DU 8 SEPTEMBRE 2025

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
en tant qu'Autorité d'approbation*

dans la demande d'approbation des plans établie le 11 mars 2025

par armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest,

concernant

**FRIBOURG ET GIVISIEZ (FR), PLACE D'ARMES DE LA POYA ET PLACE
D'EXERCICE DE MONCOR ; DÉMOLITION COUVERTS STATIONS
ESSENCE/ENLÈVEMENT CITERNES ET DÉCONSTRUCTION PISTE NATO**

I.

constate :

1. Le 11 mars 2025, armasuisse Immobilier (ci-après : la requérante) a déposé une demande pour, d'une part, la déconstruction de couverts et l'élimination de citernes sur la Place d'armes de La Poya et, d'autre part, la déconstruction de la piste d'entraînement NATO sur la Place d'exercice de Moncor.
2. L'Autorité d'approbation a mené une procédure de consultation et les préavis suivants ont été récoltés :
 - 28.03.2025 : Commune de Givisiez ;
 - 05.05.2025 : Ville de Fribourg ;
 - 05.05.2025 : Canton de Fribourg ;
 - 27.06.2025 : Office fédéral de l'environnement (OFEV).
3. En date du 4 juillet 2025, la requérante a transmis sa détermination par rapport aux prises de position précitées.
4. Les différentes demandes émises dans les préavis seront traitées dans les considérants ci-dessous.

II.

considère :

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Dès lors que les constructions ont été réalisées à des fins essentiellement militaires, leur déconstruction doit suivre la même procédure. L'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM ; RS 510.51) est donc applicable (art. 1 al. 1 et al. 2 let. d OAPCM) et le DDPS est compétent pour mener la procédure d'approbation des plans (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'Autorité d'approbation des plans a constaté ce qui suit :

- a. Le projet est soumis à la procédure simplifiée d'approbation des plans, puisqu'il n'entraîne pas de modifications importantes des conditions existantes, n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement et n'affecte pas les intérêts dignes de protection des tiers (art. 128 al. 1 let. b de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire [LAAM ; RS 510.10]).
- b. Le projet n'implique pas une transformation ou un agrandissement considérable de l'installation. Il ne change pas non plus notablement son mode d'exploitation. Par conséquent, il n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) (art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement [OEIE ; RS 814.011]).
- c. Dans la mesure où le projet n'a pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et de l'environnement et que les critères de la partie « programme » du plan sectoriel militaire 2017, chapitre 6.2, ne sont pas remplis, le projet ne relève pas du plan sectoriel.

B. Examen matériel

1. Description du projet

Le projet prévoit, sur le site de la Caserne de La Poya, la déconstruction de deux couverts de l'ancienne station essence et des citernes d'alimentation des stations ainsi que la réfection des surfaces extérieures. Cette partie du projet se situe sur la parcelle n° 6008, propriété de l'Etat de Fribourg (territoire communal de Fribourg). Le projet inclut également, sur le site de Moncor, la déconstruction de la piste d'entraînement NATO et l'engazonnement des surfaces concernées. Cette partie du projet est, quant à elle, située sur la parcelle n° 107, propriété de la Confédération (territoire communal de Givisiez).

2. Préavis de la Commune de Givisiez

Dans son courriel du 28 mars 2025, la Commune de Givisiez informe avoir examiné le projet de déconstruction de la piste NATO, située sur son territoire communal (et non sa propriété), préavise favorablement le projet et formule une recommandation :

- Un alignement d'arbres devrait être planté à l'emplacement des structures militaires. L'essence d'arbre proposée est le chêne à petites feuilles (*Quercus robur*).

3. Préavis de la Ville de Fribourg

Par courriel du 5 mai 2025, la Ville de Fribourg indique ne pas avoir de remarque à faire quant

aux démolitions prévues, celles-ci n'ayant *a priori* pas d'impact sur le futur développement du site.

4. Préavis du Canton de Fribourg

Dans son courrier du 5 mai 2025, le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) du Canton de Fribourg préavise favorablement le projet sous réserve de la prise en considération des conditions émises par les autres services cantonaux consultés.

Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) :

- (1) Si des vestiges sont mis au jour lors des travaux, le SAEF en sera immédiatement averti.
- (2) En cas de découverte, il sera accordé au SAEF un temps nécessaire à la réalisation d'une fouille de sauvetage.

Service public de l'emploi (SPE) :

Le SPE émet un préavis favorable sous réserve de l'application des mesures exigées dans le préavis du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Service de l'environnement (SEn) :

Sites pollués

Le projet est localisé sur l'art. 6008 RF de la Commune de Fribourg. Cette parcelle n'est concernée par aucun site pollué relevant de la compétence du Canton de Fribourg. La parcelle est concernée par plusieurs sites pollués relevant de la compétence du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

Hydrocarbures

- (3) Les citernes contenant des liquides de nature à polluer les eaux doivent être mises hors service par une entreprise spécialisée. Une copie du rapport sera adressée à la commune ainsi qu'au SEn.

Gestion des polluants du bâtiment

Le SEn émet plusieurs remarques à ce sujet :

- Les filières d'élimination définies dans l'AERA pour les déchets amiantés et celles des autres déchets contenant des substances dangereuses doivent être respectées. En cas de doute, il convient de prendre contact avec le SEn.
- Les travaux nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée dans le désamiantage doivent être annoncés à la SUVA.
- En cas de présence de substances dangereuses non répertoriées dans l'expertise effectuée, la requérante veillera à ce qu'un contact immédiat soit pris avec l'inspection du travail ou la SUVA concernant les mesures de sécurité à prendre pour le démontage des matériaux concernés et avec le SEn concernant les conditions d'élimination.
- En cas de doute sur le respect des filières d'élimination, les bons d'élimination et/ou les documents de suivi pourront être demandés au remettant des déchets.
- Les conditions liées au chantier sont listées sur le site du SEn.

Service des biens culturels (SBC) :

Après examen du dossier, sur la base du rapport joint en annexe et considérant qu'il n'y a pas d'impact majeur sur le caractère du site, le SBC émet un préavis favorable au projet.

Grangeneuve, Section Agriculture :

- (4) Les sols seront manipulés avec précaution et conformément aux exigences standards de l'aide à l'exécution cantonale « Protection des sols sur les chantiers » (mars 2025).

5. Préavis de l'OFEV

Dans son courrier du 26 juin 2025, l'OFEV indique approuver le projet à certaines conditions.

Nature et paysage

- (5) La présence de néophytes doit être surveillée pendant la phase de construction et au cours des trois premières années suivant l'achèvement des travaux dans les zones directement concernées par le projet. Si des néophytes apparaissent, des mesures doivent être prises pour les éliminer.

Justification : prévention de la propagation d'organismes exotiques envahissants conformément à l'art. 15 al. 2 et à l'art. 52 al. 1 de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE ; RS 814.911).

Forêts

- (6) Il incombe à la requérante de veiller à ce que les travaux en lien avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt soient réalisés en ménageant l'aire forestière à proximité. Il est en particulier interdit d'y installer des baraques de chantier ainsi que d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toute sorte.

Justification : les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (art. 17 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts [LFO ; RS 921.0]).

- (7) Pour la mise en œuvre de la distance minimale par rapport à la forêt, la requérante implique le service forestier cantonal.

Justification : lors de la délimitation de la distance minimale par rapport à la forêt, il y a lieu de prendre en compte l'aménagement du peuplement forestier adjacent conformément à l'art. 20 LFO (éviter les dégâts au peuplement restant tels que volis, coup de soleil, etc.).

- (8) L'autorité fédérale unique communique l'entrée en force de la décision à l'OFEV (section EIE et organisation du territoire) et à l'instance cantonale compétente.

Justification : les autorisations et décisions de droit forestier ne prennent effet que lorsqu'elles sont entrées en force (art. 47 LFO).

Sites pollués

Les surfaces concernées devant être décontaminées lors des travaux de démolition et de déconstruction, le projet est conforme à l'article 3 de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680). Toutefois, en cas d'utilisation de mousses anti-incendie sur le site, la présence de PFAS sur le site devrait être recherchée.

6. Appréciation de l'Autorité d'approbation

a. Nature et paysage

Il ressort de la demande de permis que le démantèlement des installations situées à la Place d'armes de La Poya nécessitera des terrassements sur une surface avoisinant 1'000 à 1'200 m² (couverts + citernes) ainsi que la suppression de quelques buissons. Il est prévu de réenherber les terrains après le retrait des couverts et des citernes et le comblement des volumes excavés (cf. Préavis mandataire NPA, 24.02.2025, pp. 3 et 4).

Le démantèlement de la piste NATO et des abris souterrains sur la Place d'exercice de Moncor nécessitera également des terrassements (creuse, comblement et aplanissements). Un bosquet d'arbustes (objet NPA 1143) devait être détruit dans le cadre du projet, mais celui-ci n'est plus présent sur le site. A titre de compensation, il est proposé qu'une rangée de chênes et un bosquet de buissons soit plantés à l'endroit du bâtiment qui sera détruit (cf. Préavis mandataire NPA, 24.02.2025, pp. 5 et 6).

Dans son préavis, l'OFEV a relevé que le projet ne touchait à aucun objet des inventaires fédéraux des paysages ou de biotopes. Il ne portera probablement pas non plus atteinte à des

biotopes dignes de protection au sens de l'article 18 al. 1^{bis} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451). Il ne se trouve pas non plus à proximité d'un périmètre de protection de la nature et du paysage.

Selon l'OFEV, le site de La Poya ne présente pas de valeur biologique significative et les enjeux paysagers y sont considérés comme inexistant. Le site de Moncor ne présente pas non plus de valeurs botanique ou zoologique particulières. Après le retrait des installations et le comblement des volumes excavés, l'idée de semer un pré plutôt que la mise en place de gazon est proposée pour les deux sites. L'OFEV a indiqué soutenir cette idée et a encouragé la requérante à la mettre en œuvre. Pour ce qui est du bosquet devant être détruit, l'OFEV a salué le fait qu'il soit prévu de le compenser par la plantation d'une rangée de chênes sur le site. Il a également salué le fait qu'un expert faune sera consulté lors du démontage du bâtiment situé sur la Place d'exercice de Moncor.

Concernant le remblaiement des volumes sur les deux sites, l'OFEV a indiqué apprécier le fait que des mesures soient prévues afin d'éviter que des plantes néophytes invasives soient introduites et a rappelé qu'une surveillance du terrain sera nécessaire pendant les trois premières années suivant l'achèvement des travaux dans les zones directement concernées par le projet (cf. condition n° 5 de la présente décision). Dans sa détermination finale, la requérante a indiqué que cette prestation allait être ajoutée à l'offre du paysagiste et, ainsi, que la demande serait respectée. Afin de s'en assurer, *une charge sera prévue dans la présente décision.*

Enfin, dans son préavis, la Commune de Givisiez a émis une recommandation concernant la rangée d'arbres à replanter à titre de compensation. Elle a proposé d'utiliser le chêne pédonculé (*Quercus robur*), tandis que le dossier de demande prévoit quant à lui la plantation de chênes sessiles (*Quercus petraea*) (cf. Préavis mandataire NPA, 24.02.2025, p. 6). La requérante ne s'est pas vraiment positionnée par rapport à cette requête dans sa détermination finale, mais il est apparu par la suite que les deux essences sont envisageables. Ainsi, la requérante est invitée à contacter la Commune pour discuter de ce point avant de replanter les arbres. *Une charge sera prévue à ce sujet dans la présente décision.*

En tout état de cause, un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures proposées dans le préavis du mandataire NPA du 24 février 2025 devra être remis à la fin des travaux. *Une charge sera prévue à cet effet.*

b. Forêt

En vertu de l'article 17 LFo, les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation (al. 1). Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (al. 2). Si des raisons importantes le justifient, les autorités compétentes peuvent autoriser une distance plus courte en imposant des conditions et des charges (al. 3).

La distance des constructions et installations par rapport à la forêt est fixée à 20 mètres dans le canton de Fribourg (art. 26 al. 1 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles [LCFN ; RSF 921.1]).

Selon l'OFEV, bien que le dossier de demande ne traite pas spécifiquement ce point, il apparaît que la distance légale de 20 mètres par rapport à la forêt ne sera probablement pas respectée pour le démontage de la piste NATO à Givisiez. Le Service des forêts et de la nature (SFN) du Canton de Fribourg n'a quant à lui pas formulé de préavis pour ce dossier, bien qu'il ait été consulté.

L'OFEV a indiqué être en accord avec l'octroi d'une dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt, sous réserve du respect de trois conditions (ménager l'aire forestière, impliquer le service forestier cantonal et annoncer l'entrée en force de la décision, conditions

n^{os} 6 à 8 de la présente décision). Il ressort de la détermination finale de la requérante qu'il est d'ores et déjà prévu de respecter ces conditions. Or, force est de constater que ces éléments n'apparaissent absolument pas dans le dossier de demande. Par conséquent, *les conditions n^{os} 6 et 7 feront l'objet de charges dans la présente décision*. La dernière demande de l'OFEV (n^o 8), à savoir que l'entrée en force de la décision lui soit communiquée ainsi qu'à l'instance cantonale compétente, *ne fera toutefois pas l'objet d'une charge*. En effet, il y a lieu de relever que la présente décision sera notifiée à l'OFEV ainsi qu'au Canton. L'approbation des plans entrera en vigueur si aucun recours n'est déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans le délai de recours de 30 jours. Outre le fait que l'Autorité de céans ne saurait s'imposer des charges à elle-même, il appartient aux autorités, soucieuses de connaître l'entrée en force de la décision, de se renseigner, le cas échéant, sur le dépôt d'un éventuel recours au terme du délai de 30 jours auprès de l'Autorité d'approbation.

Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité d'approbation estime que ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation de la forêt ne sont compromis par le projet et que les conditions pour l'octroi d'une dérogation au sens de l'article 17 al. 3 LFo sont par conséquent réunies.

c. Archéologie

Il ressort du préavis du SAEF du Canton de Fribourg que les travaux projetés touchent un périmètre archéologique. Selon lui, au vu de la nature remaniée des emprises concernées, le risque de découverte de vestiges archéologiques est minime, mais il n'est pas totalement exclu. Il a ainsi demandé à être averti immédiatement si des vestiges devaient être mis au jour lors des travaux et à ce qu'en cas de découverte, un temps nécessaire lui soit accordé pour la réalisation d'une fouille de sauvetage (cf. conditions n^{os} 1 et 2 de la présente décision). La requérante a indiqué, dans sa détermination finale, que ces demandes seraient respectées. Afin de s'en assurer, *une charge sera prévue dans la présente décision*.

d. Mise hors service des citernes

Il ressort du dossier de demande que les citernes concernées ont déjà été dégazées. Selon la législation en vigueur elles doivent être évacuées par une entreprise reconnue et certifiée bénéficiaire d'un brevet fédéral et selon une procédure particulière. Lors des appels d'offre, la certification sera demandée comme pièce justificative aux entreprises soumissionnaires (cf. Demande d'autorisation – Projet DNA-A/8523, 24.02.2025, p. 23). Cela étant, le SEN du Canton de Fribourg a quand même demandé que les citernes contenant des liquides de nature à polluer les eaux soient mises hors service par une entreprise spécialisée et qu'une copie du rapport lui soit adressée ainsi qu'à la Commune de Fribourg (cf. condition n^o 3 de la présente décision). La requérante a confirmé que cela était déjà prévu. Afin d'assurer un contrôle, *une charge sera prévue s'agissant de la transmission du rapport ad hoc à la fin des travaux*.

e. Sites pollués

Aucun site pollué relevant de la compétence du Canton de Fribourg n'est situé dans le périmètre du projet. En revanche, plusieurs sites pollués inscrits au cadastre des sites pollués du DDPS (CSP DDPS) sont concernés par la partie du projet située sur la Place d'armes de La Poya, à savoir les sites n^{os} FR P 03a, FR P 08 et FR P 09, situés dans le périmètre du projet, et le site n^o FR P 07, au nord-ouest de la caserne. Les quatre sites ont été classés comme « pollués, ne nécessitant ni surveillance ni assainissement » à la suite de l'investigation technique du 5 mai 2023 réalisée pour les sites pollués situés sur le site de la Caserne de La Poya. L'investigation technique a révélé la présence de matériaux faiblement pollués dans le sous-sol, qui devront être valorisés (art. 19 al. 2 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets [OLED ; 814.600]) ou évacués en décharge de type B (cf. Investigation technique, 05.05.2023, pp. 17 et 18).

Dans son préavis, l'OFEV a relevé que des travaux d'excavation du terrain sur et autour des citernes étaient prévus dans le cadre des travaux de déconstruction-démolition (CFC 112), ainsi

que des sondages sous les citernes dans le cadre des travaux d'assainissement (CFC 113) (cf. Demande d'autorisation – Projet DNA-A/8523, 24.02.2025, p. 20). Les travaux de déconstruction des stations essence, des deux couverts et des citernes enterrées et la décontamination du site des couverts de La Poya doivent permettre de radier la zone concernée du CSP DDPS (cf. Demande d'autorisation – Projet DNA-A/8523, 24.02.2025, p. 15). Le SEN du Canton de Fribourg n'a, pour sa part, pas émis de préavis au sujet des sites pollués.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que les surfaces concernées doivent être décontaminées lors des travaux de démolition et de déconstruction, le projet est conforme à l'article 3 OSites. A la fin des travaux, la requérante devra fournir un rapport à ce sujet, sur la base duquel le CSP DDPS pourra être adapté. *Une charge sera prévue en ce sens dans la présente décision.*

f. Déchets

Comme indiqué sous point e ci-dessus, la Caserne de La Poya a déjà fait l'objet de plusieurs études préalables. Toutes les autres analyses réalisées n'ont pas montré de pollution. Dans le cadre de la planification des travaux de terrassement, des investigations complémentaires portant sur les matériaux de construction (socles béton des couverts, enrobé bitumineux) ainsi que sur les matériaux terreux ont été réalisées afin de définir leur potentiel de valorisation selon l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12) et de définir les filières d'élimination des matériaux selon l'OLED (cf. Diagnostic des bétons de démolition et enrobés bitumineux selon OLED et des matériaux terreux selon OSol – concept d'évacuation des matériaux, 02.04.2024, pp. 1 et 2). Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence une pollution des socles béton au droit des couverts des anciennes stations-services et l'absence de pollution aux autres endroits. Un suivi devra être réalisé par un bureau compétent pour assurer notamment le respect des filières d'élimination (cf. Diagnostic des bétons de démolition et enrobés bitumineux selon OLED et des matériaux terreux selon OSol – concept d'évacuation des matériaux, 02.04.2024, pp. 1, 2, 5 et 6).

Dans son préavis, le SEN a émis plusieurs remarques s'agissant de la gestion des polluants du bâtiment, à savoir :

- Les filières d'élimination définies dans l'AERA pour les déchets amiantés et celles des autres déchets contenant des substances dangereuses doivent être respectées. En cas de doute, il convient de prendre contact avec le SEN.
- Les travaux nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée dans le désamiantage doivent être annoncés à la SUVA.
- En cas de présence de substances dangereuses non répertoriées dans l'expertise effectuée, la requérante veillera à ce qu'un contact immédiat soit pris avec l'inspection du travail ou la SUVA concernant les mesures de sécurité à prendre pour le démontage des matériaux concernés et avec le SEN concernant les conditions d'élimination.
- En cas de doute sur le respect des filières d'élimination, les bons d'élimination et/ou les documents de suivi pourront être demandés au remettant des déchets.
- Les conditions liées au chantier sont listées sur le site du SEN.

La requérante est invitée à prendre en compte ces remarques, *sans qu'elles ne soient érigées en charges dans la présente décision.*

g. Sols

S'agissant de la protection des sols en zone agricole, la Section agriculture de Grangeneuve a constaté que les surfaces concernées par la demande (partie du projet située sur la Place d'exercice de Moncor) n'étaient actuellement pas utilisées pour les besoins de l'agriculture et que le projet n'était pas de nature à contrevenir aux conditions de l'article 43a let. d de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). En d'autres termes, l'exploitation agricole des terrains environnants n'est pas menacée par l'objet de cette demande.

Elle a ainsi simplement demandé que les sols soient manipulés avec précaution et conformément aux exigences standards de l'aide à l'exécution cantonale « Protection des sols sur les chantiers » (mars 2025) (cf. condition n° 4 de la présente décision). La requérante ne s'est pas prononcée sur cette demande dans sa détermination finale. Cela étant, celle-ci paraît proportionnée et *peut être érigée comme charge dans la présente décision*.

h. Air

Selon le dossier de demande, compte tenu de l'ampleur restreinte des travaux et de la nature de ceux-ci, le chantier peut être classé de type A et les mesures de base peuvent être appliquées selon la Directive Air Chantier de l'OFEV (2016) (cf. Demande d'autorisation – Projet DNA-A/8523, 24.02.2025, p.30). L'Autorité d'approbation approuve le niveau de mesures prévu.

i. Bruit

Les seuls travaux bruyants concernent la démolition des deux couverts et de l'enrobé sur le site de La Poya et se dérouleront sur quatre jours. Le reste des travaux ne sont pas considérés comme bruyants. Concernant le site de Moncor, l'intégralité des travaux est prévue sur cinq jours et aucun travail n'est bruyant. Selon la Directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV (2006 – état 2011), le niveau de mesure A devra être appliqué (cf. Demande d'autorisation – Projet DNA-A/8523, 24.02.2025, p. 29). L'Autorité d'approbation est d'accord avec le niveau de mesures prévu.

j. Protection des travailleurs

Dans son préavis, le SPE du Canton de Fribourg a indiqué émettre un préavis favorable sous réserve du respect de l'application des mesures exigées dans le préavis du SECO. Or, l'Autorité d'approbation relève que, vu la nature des travaux, le SECO n'a pas été consulté et que la requête est ainsi sans objet.

C. Résultat

L'étude étant achevée, l'Autorité d'approbation des plans constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III.

décide :

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, du 11 mars 2025, concernant

Fribourg et Givisiez (FR), Place d'armes de La Poya et Place d'exercice de Moncor ; démolition couverts stations essence/enlèvement citernes et déconstruction piste NATO

contenant les documents suivants :

- Demande d'autorisation – Projet DNA-A/8523, 24.02.2025
- Plan Situation, 1:500, 8523---- ----1000, 30.08.2024
- Plan Couvert N° 17, 1:100, 8523---- ----1001, 30.08.2024
- Plan Couvert N° 19, 1:100, 8523---- ----1002, 30.08.2024
- Plan Situation des postes, 1:1000, 8523---- ----1003, 30.08.2024
- Plan Engins piste NATO, 1:500, 8523---- ----1004, 30.08.2024
- Plan Bâtiment, 1:150, 8523---- ----1005, 30.08.2024
- Plan Bunkers, 1:100, 8523---- ----1006, 30.08.2024

- Estimation sommaire du coût, 20.03.2024
- Investigation historique et cahier des charges pour l’investigation technique, 28.03.2022
- Investigation technique, 05.05.2023
- Diagnostic des polluants du bâti (amiante, PCB, HAP, métaux lourds), 22.01.2024
- Diagnostic des bétons de démolition et enrobés bitumineux selon OLED et des matériaux terreux selon OSol, 27.03.2024
- Diagnostic des bétons de démolition et enrobés bitumineux selon OLED et des matériaux terreux selon OSol – concept d’évacuation des matériaux, 02.04.2024
- Soumission N° 11200, 18.06.2024
- Convention de résiliation conclue entre armasuisse Immobilier et l’Etat de Fribourg, 04.07.2023
- Stellungnahme zum Untersuchungsbericht vom 28. März 2022, Mutation Kbs VBS, 10.06.2022
- Stellungnahme zum Untersuchungsbericht vom 5. Mai 2023, 09.05.2023
- Formulaire FRIAC, 31.10.2024
- Plan de situation dressé pour enquête – Commune Fribourg, 1:1000, Plan : 31, 18.09.2024
- Plan de situation dressé pour enquête – Commune Givisiez, 1:1000, Plan : 5, 18.09.2024
- Préavis mandataire NPA, 24.02.2025
- Estimation des volumes, *non daté*

est *approuvé* sous certaines charges.

2. Cadastre des sites pollués

Une fois les travaux réalisés, le statut des objets n^{os} FR P 03a (Caserne Poya, station diesel), FR P 07 (Caserne Poya, citernes carb.), FR P 08 (Caserne Poya, place huiles usées) et FR P 09 (Caserne Poya, séparateur d’huile) pourra être adapté dans le cadastre des sites pollué du DDPS.

3. Autorisation exceptionnelle

L’Autorité d’approbation délivre, sous réserve du respect des charges ci-dessous, l’autorisation de déroger à la distance minimale de 20 mètres par rapport à la forêt, conformément à l’article 17 al. 3 LFo.

4. Charges

En général

- a) Le début et la durée estimée des travaux devront être communiqués par écrit, au plus tard un mois avant le début des travaux, à l’Autorité d’approbation, à la Commune de Givisiez et à la Ville de Fribourg. L’Autorité d’approbation se réserve le droit de procéder à un contrôle des travaux.
- b) La requérante devra informer l’Autorité d’approbation de l’achèvement des travaux. Elle devra établir, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, un rapport décrivant comment les charges définies ici ont été réalisées. Elle transmettra ce dernier, ainsi que le rapport relatif à la mise en œuvre des mesures proposées dans le préavis du mandataire NPA du 24 février 2025, le rapport concernant la mise hors service des citernes et le rapport relatif au statut des objets inscrits au CSP DDPS, à l’Autorité d’approbation.
- c) Au plus tard vingt jours après la fin des travaux, la requérante informera le service cantonal du cadastre de toute modification de ses constructions et installations rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle (art. 32a OAPCM).
- d) Les modifications apportées ultérieurement au projet doivent être annoncées à l’Autorité d’approbation. Cette dernière ordonnera une nouvelle procédure d’approbation en cas de modifications essentielles.

Nature et paysage

- e) La requérante veillera à ce que la présence de néophytes soit surveillée pendant la phase de construction et au cours des trois premières années suivant l'achèvement des travaux dans les zones directement concernées par le projet. Si des néophytes apparaissent, des mesures doivent être prises pour les éliminer.
- f) Avant de replanter la rangée de chênes (permettant de compenser la disparition de l'objet NPA 1143), la requérante prendra contact avec la Commune de Givisiez pour discuter de l'essence à utiliser.
- g) A la fin des travaux, un rapport relatif à la mise en œuvre des mesures proposées dans le préavis du mandataire NPA du 24 février 2025 devra être remis à l'Autorité d'approbation (en même temps que le rapport des charges).

Forêt

- h) La requérante devra veiller à ce que les travaux en lien avec la dérogation à la distance minimale par rapport à la forêt soient réalisés en ménageant l'aire forestière à proximité. Il est en particulier interdit d'y installer des baraques de chantier ainsi que d'y déposer des matériaux d'excavation, des véhicules et des matériaux de toute sorte.
- i) Avant le début des travaux, la requérante impliquera le service forestier cantonal pour la mise en œuvre de la distance minimale par rapport à la forêt.

Archéologie

- j) Si des vestiges sont mis au jour lors des travaux, la requérante avertira immédiatement le SAEF du Canton de Fribourg, lequel disposera d'un temps nécessaire pour la réalisation d'une fouille de sauvetage.

Mise hors service des citernes

- k) La requérante s'assurera que les citernes soient mises hors service par une entreprise spécialisée et qu'une copie du rapport soit adressée à l'Autorité d'approbation (en même temps que le rapport des charges) ainsi que, pour information, au SEn du Canton et à la Ville de Fribourg.

Sites pollués

- l) A la fin des travaux, la requérante transmettra un rapport relatif aux statuts des objets inscrits au CSP DDPS à l'Autorité d'approbation (en même temps que le rapport des charges).

Sols

- m) La requérante veillera que les sols soient manipulés avec précaution et conformément aux exigences standards de l'aide à l'exécution cantonale « Protection des sols sur les chantiers » (mars 2025).

5. Demandes formulées lors de la procédure de consultation

Pour autant que les demandes formulées lors des consultations n'aient pas été formellement approuvées, elles sont considérées comme rejetées.

6. Frais de procédure

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

7. Notification

En vertu de l'article 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

8. Voies de recours

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 Saint-Gall, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130 al. 1 LAAM). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire ; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains (art. 52 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
p.o. Le Chef Territoire et environnement



Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (par courriel, avec un exemplaire du dossier approuvé électroniquement)
- Canton de Fribourg, Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg (sous pli recommandé)
- Commune de Givisiez, Place d'Affry 1, 1762 Givisiez (sous pli recommandé)
- Ville de Fribourg, Place de l'Hôtel-de-Ville 3, 1700 Fribourg (sous pli recommandé)

Copie pour information par courriel à :

- armasuisse Immobilier, SIP
- armasuisse Immobileir, UNS D
- armasuisse Immobilier, UNS T
- armasuisse Immobilier, FM
- Etat-major de l'armée, Immo D
- Canton de Fribourg, Service des bâtiments
- Canton de Fribourg, Service de la géoinformation
- OFEV, Division Biodiversité et paysage
- Pro Natura (mailbox@pronatura.ch)
- WWF Schweiz (service@wwf.ch)